



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant  
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de  
Vaudemange (51)**

n°MRAe 2017DKGE101

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la communauté urbaine du Grand Reims, réceptionnée le 25 avril 2017, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaudemange (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 04 mai 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Vaudemange ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de la région Champagne-Ardenne et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région rémoise ;

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population communale qui passerait de 299 habitants en 2013 à 399 d'ici 2035, soit 100 habitants supplémentaires ;
- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 92 habitants entre 1999 et 2013 en accord avec les projections de la commune ;
- la commune identifie le besoin de construire 40 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages ;

Observant que :

- la commune identifie 4 logements vacants mobilisables (sur les 18 recensés par l'INSEE), ainsi que 2,7 ha de surfaces déjà urbanisées à densifier (sans avoir appliqué un taux de rétention foncière) et qui permettraient d'accueillir un potentiel de 30 logements ;

- la commune ouvre une zone de 1,3 ha à l'urbanisation immédiate permettant d'accueillir 14 logements, dans les limites de l'enveloppe urbaine de son POS ;
- la densité annoncée est de 12 logements/ha, l'objectif de densité fixé par le SCoT de la Région Rémoise pour les communes rurales étant de 12 à 16 logements/ha ;

### **En ce qui concerne les risques naturels et anthropiques**

Considérant que la commune est exposée aux risques « inondation », « mouvement de terrain » et « gonflement des argiles » ;

Considérant les risques et nuisances liés au transport de matières dangereuses sur l'autoroute A4, à la ligne électrique Haute Tension et aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Observant que le développement urbain se fera en tenant compte de ces risques et en limitant l'exposition des habitants aux nuisances ;

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que les zones d'extension ne se situent pas à proximité des corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue du SRCE (zones humides au droit du Canal de l'Aisne à la Marne) ;

### **En ce qui concerne les risques sanitaires**

Observant que les eaux usées de la commune sont traitées via des assainissements individuels contrôlés par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

### **En ce qui concerne le paysage**

Constatant en outre que la commune prend en compte les enjeux paysagers, tant en ce qui concerne les franges urbaines et le milieu urbain (vergers, jardins) que pour ses grands espaces paysagers ;

### **conclut**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Vaudemange n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Vaudemange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 juin 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**